

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa session tenue le 3 octobre 2023, adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1273-23

**RÈGLEMENT DE CONSTITUTION DU
SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE,
RÉGISSANT SON ORGANISATION ET SON
FONCTIONNEMENT**

AVIS PUBLIC est également donné que ce règlement est déposé au bureau de la Directrice générale et greffière-trésorière, sis au 100, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures d'ouverture des bureaux.

AVIS PUBLIC est aussi donnée que ce règlement a été approuvé par :

1. Le conseil municipal, le 3 octobre 2023

AVIS est en outre donné que le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 12^e jour du mois d'octobre 2023.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at a sitting held October 3, 2023, adopted the following by-law:

BY-LAW NUMBER 1273-23

**BY-LAW FOR THE CONSTITUTION OF THE
FIRE DEPARTMENT, GOVERNING ITS
ORGANIZATION AND OPERATION**

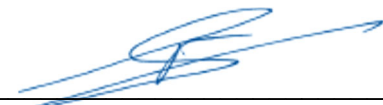
PUBLIC NOTICE is also given that this by-law is kept in the office of the Director general and Registrar-Treasurer, located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea, Qc, J9B 1C1, and is available for consultation by any interested party, during normal business hours.

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law has been approved by:

1. The Municipal Council, October 3, 2023

NOTICE is further given that this by-law will come into effect according to the Law.

GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, this 12th day of the month of October 2023.



Me Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et greffière-trésorière
Director General and Registrar-Treasurer

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1273-23

**RÈGLEMENT DE CONSTITUTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE,
RÉGISSANT SON ORGANISATION ET SON FONCTIONNEMENT**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1, édicte ce qui suit :

1. À son Titre II, Chapitre I, article 4, 1^{er} alinéa, paragraphe 7, le fait que : « *En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans le domaine suivant, soit : la sécurité.* »
2. À son Titre II, Chapitre I, article 6, 1^{er} alinéa :
« *Dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu par la présente loi, toute municipalité locale peut notamment prévoir* » :
 - Paragraphe 1 : « *toute prohibition* ».
 - Paragraphe 2: « *les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation* ».
 - Paragraphe 6 : « *des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui. Ces règles peuvent prévoir que des modifications apportées à ces normes en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit* ».
3. À son Titre II, Chapitre VIII, article 62, le fait que : « *Une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité* ».
4. À son Titre II, Chapitre XI, article 91, 1^{er} alinéa, paragraphe 2, le fait que :
« *En outre, toute municipalité locale peut accorder une aide dans les matières suivantes : La création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population* ».

ATTENDU QUE s'applique sur le territoire de la Municipalité de Chelsea la *Loi sur la sécurité civile*, L.R.Q., c. S-2.3, et ses amendements, ayant pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres et, établissant entre autres, certaines responsabilités des autorités locales;

ATTENDU QUE s'applique sur le territoire de la Municipalité de Chelsea la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c. S-3.4, A.38 et ses amendements, ayant pour objet la protection contre les incendies de toute nature des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c.F-4.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement, « Bylaw 195 », pour l'implantation d'un service de combat, incendie pour la protection des personnes et des propriétés et afin d'imposer une taxe en 1956;

ATTENDU QUE la municipalité se conforme au règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal c.S-3.4, r.1;

ATTENDU QUE la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, chapitre s-2.1 et ses amendements est appliquée à la municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 septembre 2023 et que le projet a été présenté et déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea souhaite mettre à jour son règlement d'implantation du Service de sécurité incendie visant la protection des personnes, des biens et la protection de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète comme suit :

ARTICLE 1 – ABROGATION ET REMPLACEMENT

- 1.1 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tous les autres règlements antérieurs à cet effet.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement lequel a pour objet d'établir et de régir le service incendie qui se nommera « *Service de sécurité incendie de Chelsea* » (SSI).

ARTICLE 2 - BUT

2.1 Le présent règlement a pour but de constituer, de régir, de définir la mission, l'organisation et la structure et d'établir le mode de fonctionnement du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Chelsea.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

3.1 Agent de liaison

Désigne la personne occupant ce poste, qui est un membre du conseil municipal attitré par le maire et qui agit à titre de porte-parole pour le Service de sécurité incendie aux rencontres du conseil et assiste à des comités au besoin.

3.2 Conseil

Désigne l'ensemble des membres du conseil municipal de la Municipalité de Chelsea.

3.3 État-major

Désigne l'ensemble des officiers de la direction du SSI et dont le but est d'assister et seconder le directeur à la gestion, le bon fonctionnement et les opérations du Service de sécurité incendie (SSI). Ils représentent également l'employeur (Municipalité de Chelsea).

3.4 Directeur du Service de sécurité incendie

Désigne la personne occupant ce poste, nommée par le conseil municipal pour être responsable à temps plein, de la gestion, du bon fonctionnement et des opérations du Service de sécurité incendie.

3.5 Chefs aux opérations

Désigne la personne occupant ce poste, pour assister et seconder le directeur à la gestion, le bon fonctionnement et les opérations du Service de sécurité incendie (SSI), et ce, lors d'intervention d'urgence, de tâches administratives, d'activités de prévention, de formation et pratiques, de recherche de circonstances et de causes d'un incendie (RCCI), d'achats d'équipements, du déploiement des mesures d'urgence, ou toute autre tâche désignée par le directeur. Il est le remplacement du directeur lors d'absence ou lors d'une incapacité temporaire d'agir. Cette personne agira en tant qu'officier lors d'appel d'urgence. En plus de la formation et de l'expérience, il doit posséder les habiletés et les compétences nécessaires afin de pouvoir occuper ce poste.

3.6 Lieutenant

Désigne la personne occupant ce poste d'officier, pour assister et seconder le directeur à la gestion, le bon fonctionnement et les opérations du Service de sécurité incendie (SSI), et ce, lors d'intervention d'urgence, d'activités de prévention, de formation et pratiques, de recherche de circonstances et de causes d'un incendie (RCCI), du déploiement des mesures d'urgence, ou toute autre tâche désignée par le directeur. Cette personne agira en tant qu'officier lors d'appel d'urgence. En plus de la formation et de l'expérience, il doit posséder les habiletés et les compétences nécessaires afin de pouvoir occuper ce poste.

3.7 Instructeur

Désigne la personne occupant ce poste qui est apte à préparer et émettre les formations et pratiques afin d’assurer le maintien des compétences du personnel selon les règles de l’art. En plus de la formation et de l’expérience, il doit posséder les habiletés et les compétences nécessaires afin de pouvoir occuper ce poste.

3.8 Préventionniste

Désigne la personne occupant ce poste ayant complété la formation de Technicien en prévention incendie (TPI).

Cette personne peut être appelée à préparer et émettre des activités de prévention à l’interne comme à l’externe. Il devra préparer et gérer certains dossiers de prévention comme, les visites résidentielles et les statistiques en découlant, certaines plaintes, des inspections de bâtiment de tous les niveaux de risque et travailler conjointement avec les instances concernées. Cette personne assiste et seconde le directeur à l’avancement de l’élaboration et le maintien du programme de prévention des incendies en appliquant les diverses normes et règlements en vigueur.

En plus, sur demande du directeur, cette personne pourrait être appelée à procéder aux enquêtes de recherche des causes et circonstances incendie (RCCI) tout en complétant les rapports appropriés.

3.9 Enquêteur

Désigne la personne occupant ce poste. Cette personne peut être appelée à préparer des dossiers concernant les activités et les inspections de prévention. Il doit également procéder aux enquêtes de recherche des causes et circonstances incendie (RCCI) tout en complétant les rapports appropriés. En plus de la formation et de l’expérience, il doit posséder les habiletés et les compétences nécessaires afin de pouvoir occuper ce poste.

3.10 *Loi sur la sécurité incendie*

Désigne la *Loi sur la protection contre les incendies*, L.R.Q., c. S-3.4, a.38 et ses amendements.

3.11 *Loi sur la sécurité civile*

Désigne la *Loi sur la protection des personnes et des biens contre les sinistres* (2001, chapitre 76) (L.R.Q., chapitre s-2.3).

3.12 Organigramme du SSI

L’organigramme du SSI est défini par le directeur du SSI et établit la hiérarchie au sein de l’organisation. (Annexe A)

3.13 Personnel-cadre

Désigne la personne occupant le poste de Directeur, le poste de Chef aux opérations du Service de sécurité incendie comme prévu à l’organigramme.

3.14 Officier

Désigne la personne occupant le poste ayant la formation minimale d’Officier 1, reconnue par l’École nationale des pompiers du Québec (ENPQ), ou reconnue par son expérience et ancienneté et qui est en voie de compléter sa formation selon les conditions de ladite École des pompiers du Québec.

3.15 Pompier

Désigne la personne occupant le poste de pompier à temps partiel, permanent ou en probation du Service de sécurité incendie, embauché par voie de résolution du conseil municipal.

3.16 Service de sécurité incendie de Chelsea (SSI)

Désigne le service responsable d'une part de la protection contre l'incendie et de l'application de toute loi, règlement et entente concernant la sauvegarde des vies, des biens et la protection de l'environnement, et toutes autres tâches d'urgence adoptées par résolution du conseil municipal. Il intervient sur le territoire de la Municipalité de Chelsea ou sur d'autres territoires sur lesquels il est appelé à intervenir.

ARTICLE 4 – MISSION

Le Service de sécurité incendie (SSI) est responsable d'assurer et de mettre en place toute mesure afin de sauvegarder la vie humaine, protéger les biens et l'environnement. Le Service est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements. Il est aussi chargé de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

ARTICLE 5 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le Service de sécurité incendie (SSI) doit sauvegarder la vie humaine, protéger les biens et l'environnement par les moyens suivants :

- Extinction lors d'incendie de bâtiment;
- L'extinction des foyers d'incendie à l'intérieur des limites imposées par la capacité du service, l'étendue du territoire et la capacité d'arriver sur les lieux dans un délai de temps imposé par l'équipement disponible ou la géographie de lieux d'intervention;
- Incendie de véhicule;
- Accident de véhicule avec ou sans décarcération des occupants;
- Déclenchement d'alarme incendie et de monoxyde de carbone;
- RCR à la demande du Service;
- Lors d'évacuation de personnes blessées et localisées en forêt;
- Porter assistance, par suite d'une demande du Service de police de la MRC des Collines, Gendarmerie Royale du Canada (GRC) ou de la Sûreté du Québec (SQ), lors d'intervention pour alerte à la bombe, de colis suspect ou autre;
- Porter assistance, par suite d'une demande des agents de conservation de la Commission de la capitale nationale (CCN) lors d'intervention en forêt (incendie et évacuation);
- Extinction de feux de broussailles et de forêt avec les équipements incendie à sa disposition;
- Assistance, au besoin, à la Société de lutte contre les feux de forêt (SOPFEU) lors d'incendie de forêt;
- Intervenir et porter assistance lors d'opérations d'évacuation d'urgence hors du réseau routier;
- Toute autre intervention où la vie humaine peut être en danger;
- Assistance aux autres SSI lors de demande d'entraide selon les ententes;
- La prévention et la réduction des risques d'incendie;
- Faire la promotion des moyens d'autoprotection incluant la promotion sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone, les extincteurs et le ramonage des cheminées;
- L'implantation de mesures de prévention et d'organisation visant à minimiser les dommages causés par des sinistres ou incidents;
- En procédant à des visites et inspections résidentielles des bâtiments de risques faibles et moyens sur le territoire, annuellement, selon le schéma de couverture de risque en sécurité incendie;
- Mettre en place un programme de visites et inspections résidentielles;
- Appliquer et conclure les ententes intermunicipales d'entraide et/ou de première intervention, selon le plan de sécurité civile et le schéma de couverture de risques et leurs modalités afin d'assurer l'efficacité du SSI et d'offrir la meilleure protection possible aux résidents;
- Appliquer les ententes pouvant intervenir entre la municipalité et les autres organismes voués à la sécurité incendie et la sécurité civile;

- Respecter les lois se rapportant à ses domaines d’actions et lesquelles sont édictées par le conseil municipal ou par un gouvernement supérieur, notamment le présent règlement, la *Loi sur la sécurité incendie*, la *Loi sur la sécurité civile*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la *Loi sur les services préhospitaliers d’urgence* et les règlements gouvernementaux qui s’y rattachent;
- Voir à la prévention et la réduction des risques d’incendie;
- Effectuer l’extinction des foyers d’incendie dans le respect du Schéma de couverture de risques;
- Participer à l’élaboration et à la mise à jour d’un plan de sécurité civile;
- Participer à l’élaboration et la mise à jour du schéma de couverture de risques;
- Tout membre du SSI responsable sur tous les lieux d’un sinistre peut ordonner la démolition, le dynamitage de tous bâtiments, maisons, clôtures ou d’abattre des arbres ou autres lorsqu’il le juge nécessaire pour arrêter la progression d’un incendie ou de sécuriser les lieux suite à un sinistre. Le tout conformément à l’article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie*;
- Sous l’autorité de celui qui dirige les opérations, tout membre du service peut forcer l’entrée d’une propriété privée ou publique s’il a des motifs sérieux de croire qu’un incendie s’y développe, est en progression ou pourrait y survenir, ou que la vie d’une personne est en danger. Il doit s’assurer que quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers, soit éloigné du sinistre. Il doit ou peut demander l’assistance du service de police, si nécessaire;
- Le directeur général, le directeur du SSI ou son représentant sont autorisés à dépêcher des pompiers, des véhicules et des appareils au secours de toutes les municipalités avoisinantes où sévit un incendie ou un événement connexe, lorsque cette municipalité en fait la demande. Cette dernière devra, par la suite, accepter de rembourser à la municipalité les dépenses encourues par ces secours, selon la tarification établie par le conseil municipal et à indemniser pour tous dommages subis, le cas échéant. Ils sont aussi autorisés à demander l’assistance d’une municipalité avoisinante en cas d’urgence;
- Nonobstant le point précédent, la Municipalité devra maintenir des ententes intermunicipales en matière d’entraide en cas d’incendie et de sinistre;
- La Municipalité s’engage à appliquer le *règlement uniformisé pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie*, ainsi que ses amendements, modifications ou abrogations en vigueur;
- Selon la réalité et les besoins du SSI, les officiers et les pompiers peuvent être appelés à faire de la garde externe et/ou interne.

Le Service de sécurité incendie assume ses responsabilités dans la mesure des moyens, des ressources, des équipements, de la formation et des budgets mis à sa disposition et mandaté par le conseil municipal.

Le Service de sécurité incendie de Chelsea n’offre présentement pas les services suivants :

- Appels médicaux provenant de la centrale de communication santé de l’Outaouais ou de la centrale 9-1-1 de la MRC des Collines-de-l’Outaouais;
- De sauvetage sur glace;
- De sauvetage sur plan d’eau;
- De sauvetage en forêt;
- De sauvetage en hauteur;
- De sauvetage en espace clos.

Nonobstant l’article précédent, le SSI, dans la mesure du possible, mettra en place des ententes d’entraide et de première intervention afin de fournir aux résidents l’aide nécessaire lors de ce type d’intervention.

Le SSI s’engage à bonifier l’offre de service aux résidents afin de pouvoir, éventuellement intervenir lors certaines des situations ci-haut mentionnées, selon les mandats et budgets octroyés au SSI et cela de façon responsable, efficace et sécuritaire.

ARTICLE 6 – RESPECT DES ENTENTES ET DES PROTOCOLES

- 6.1 Le Service de sécurité incendie (SSI) à la responsabilité d'appliquer les ententes intermunicipales en la matière et de respecter le règlement de sécurité civile et le schéma de couverture des risques incendie de la MRC des Collines-de-l'Outaouais conclu entre les municipalités de ladite MRC ainsi que tout ajout ou modification à venir en la matière.
- 6.2 Le Service de sécurité incendie (SSI) à la responsabilité d'agir dans le respect de toute loi se rapportant à ses domaines d'actions et lesquelles sont édictées soit par résolution du conseil municipal ou par un des gouvernements supérieurs.
- À titre d'exemple et, sans être limitatif, les lois ou règlements suivants :
- Le présent règlement;
 - La *Loi sur la sécurité incendie*;
 - Le *Règlement de la sécurité civile*;
 - La *Loi sur les forêts*;
 - Le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*;
 - L'entente entre la municipalité et ses pompiers;
 - Autres amendements ou mises à jour des lois ou règlements;
 - L'application du règlement uniformisé pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie de la MRC;
 - Le *code national de prévention incendie* (CNPI);
 - Le Schéma de couverture de risques incendie;
 - Le code d'éthique et de déontologie et la politique favorisant la prévention de la violence de la Municipalité de Chelsea doivent être respectés par tous les membres du SSI, à défaut de sanctions disciplinaires incluant un congédiement.
- 6.3 Appliquez les directives et procédures internes du SSI et compléter tous les documents, rapports et formulaires applicables.
- 6.4 Tous les membres du SSI doivent respecter et se conformer au présent règlement afin de maintenir leur lien d'emploi.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU SERVICE ET CONDITIONS D'EXERCICE

- 7.1 Toute embauche de personnel (sauf le poste de directeur) du Service de sécurité incendie se fait par résolution du conseil municipal sur recommandation du directeur du SSI et/ou d'un comité de sélection. Toute nouvelle embauche est assujettie à une période probatoire de douze (12) mois. Cette probation pourra être prolongée d'une période supplémentaire de six (6) mois, avant le début de toute formation obligatoire des pompiers.
- 7.2 Tout nouveau pompier embauché sans formation reconnue par l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) devra suivre et réussir les formations obligatoires et dans les délais prescrits par ladite école et selon les normes en vigueur afin d'assurer son lien d'emploi. (6.2)
- 7.3 La Municipalité souscrira à ses frais pour tous les employés du SSI et dans le cadre de leur fonction à ce titre, à une police d'assurance responsabilité civile, ainsi qu'à une assurance indemnisation, pour la victime ou ses héritiers légaux dans le cas d'une perte de vie, de blessures corporelles, d'invalidité et de perte de salaire de son emploi permanent.
- 7.4 La Municipalité fournira les vêtements de protection individuelle et autres vêtements/équipements spécifiques nécessaires au travail d'un pompier. Ceux-ci devront être remis lors de fin d'emploi.

ARTICLE 8 – ACHATS ET DÉPENSES

- 8.1 Tout achat ou toute dépense du service de sécurité incendie est assujetti aux dispositions du Code municipal, aux procédures administratives ou règles de régie interne. De manière non limitative, le directeur du SSI ou son représentant doit formuler les recommandations suivantes :

- a) L'achat d'appareils, d'équipements, de véhicules et d'accessoires incluant les systèmes de communication afin de pouvoir intervenir de façon efficace et sécuritaire;
- b) L'amélioration et la bonification du réseau d'approvisionnement en eau nécessaire au combat des incendies;
- c) Les constructions diverses comme les casernes;
- d) Toute autre action à exécuter qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration du SSI afin d'améliorer l'offre de service aux résidents;

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU SERVICE

Le Service de sécurité incendie sera composé de :

- 9.1 Le directeur du service est sous l'autorité immédiate de la direction générale de la municipalité. Tous les officiers et les pompiers relèvent du Directeur du Service de sécurité incendie;
- 9.2 La brigade de pompiers (directeur, officiers, préventionniste, instructeur et pompiers) sera composée d'un minimum de quarante (40) personnes.
- 9.3 Le Directeur et tout autre officier-cadre du SSI sont des membres en règle de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ), et ce, à même le budget annuel de fonctionnement du SSI.

ARTICLE 10 – FORMATION, PERFECTIONNEMENT ET ÉVALUATION

- 10.1 La formation et le perfectionnement des pompiers et officiers doivent répondre aux exigences de la *Loi sur la sécurité incendie*.
- 10.2 Tous les membres du SSI doivent s'assurer que leur formation de 1^{ers} soins et de RCR est à jour, en tout temps.
- 10.3 La santé et sécurité au travail doit être prioritaire dans toutes les interventions, les pratiques et les formations.
- 10.4 La municipalité s'assure que tous les pompiers reçoivent la formation obligatoire ou requise afin de faire partie du SSI et permet les budgets nécessaires.
- 10.5 Tout pompier est tenu de suivre et réussir les formations requises par les lois et le SSI afin de pouvoir exercer le métier de pompier.
- 10.6 Tout pompier qui est autorisé à conduire un véhicule d'urgence doit détenir un permis valide de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), avec la mention 4A, et agir selon les normes, lois et des directives et procédures internes, en vigueur.
- 10.7 Tout pompier ou officier doit se présenter à un nombre déterminé des sessions de pratiques et d'interventions selon l'entente entre la Municipalité et ses pompiers/officiers.
- 10.8 Un officier est responsable et assure la gestion des opérations du SSI en l'absence du Directeur ou d'un officier supérieur.
- 10.9 L'officier responsable, conjointement avec les autres officiers, assure la santé et la sécurité au travail.

ARTICLE 11 – PROCÉDURES D'OPÉRATIONS

- 11.1 Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de l'élaboration et de produire des directives et des procédures opérationnelles afin d'assurer l'uniformité dans les opérations et les actions du service selon les normes et lois en vigueur et les règles de l'art.
- 11.2 Le directeur doit établir un système adéquat de hiérarchie, pour les opérations et l'organisation du SSI.

- 11.3 Un pompier est entièrement responsable des opérations lors d'un sinistre et il demeure la seule autorité sur les lieux jusqu'à ce qu'il soit relevé par un officier.
- 11.4 Le SSI peut prendre en charge la responsabilité d'un site ou d'un bâtiment suivant un incendie ou autre sinistre. La remise de propriété à son propriétaire est définie selon un rapport de transfert de propriété, informant celui-ci des actions nécessaires pour assurer la sécurité du site et des personnes.
- Ces actions sont réalisées suivant la *Loi sur la sécurité incendie*, en remettant au propriétaire un document « Remise de propriété ». Le propriétaire est responsable du bâtiment.
- 11.5 Aucun membre du Service ne peut être appelé à exécuter des tâches pour lesquelles il n'a pas reçu de directive et la formation nécessaire pour accomplir la tâche de façon sécuritaire.
- 11.6 Le directeur du SSI ou son représentant s'assurera d'appliquer le *règlement uniformisé pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie*.

ARTICLE 12 – ENTRAIDE INTERMUNICIPALE

- 12.1 Le coût de l'entraide intermunicipale est établi par entente ou par résolution entre les municipalités concernées, à moins qu'elles n'en décident autrement.
- 12.2 Le SSI répond aux appels relatifs à un incendie ou à une situation d'urgence à l'extérieur des limites de la Municipalité de Chelsea dans les cas suivants :
- a) Une entente écrite a été signée avec la Municipalité de Chelsea.
 - b) De l'avis du directeur du SSI, un incendie est susceptible de se propager à l'intérieur des limites de la Municipalité de Chelsea ou qu'une propriété de la Municipalité, située à l'extérieur de ses limites territoriales, est menacée par un incendie.
 - c) Aucune entente n'a été signée avec la municipalité ou la ville visée, mais que cette dernière demande l'intervention ou l'assistance de la Municipalité de Chelsea par la voix de son Maire ou de son représentant et/ou du directeur du SSI. Dans ce cas, l'intervention ou l'assistance du SSI doit être autorisée par l'un ou l'autre de ses homologues à la Municipalité de Chelsea.
 - d) Dû à des faits ou pour toute autre raison hors de son contrôle, la demande d'entraide peut être refusée. Le SSI de Chelsea convient qu'il ne peut porter assistance si cette demande a pour effet de diminuer la protection et/ou augmente les risques aux résidents de Chelsea. Le refus doit alors être clairement communiqué à la partie faisant la demande.
- 12.3 Lorsqu'en vertu d'une entente inter municipal, le Service de sécurité incendie de Chelsea est appelé à combattre un incendie ou autre intervention, dans une autre municipalité, le directeur, son représentant ou un pompier qu'il a désignés, conserve tous les pouvoirs énumérés au présent règlement. Cependant, la responsabilité civile découlant de l'intervention incombe à la municipalité requérante.
- 12.4 Le SSI peut facturer des organismes, des particuliers (personne physique ou morale), des entreprises ou autres pour des services selon les règlements et politiques en vigueur.

ARTICLE 13 – ENQUÊTE INCENDIE

- a) L'article 44 de la *Loi sur la sécurité incendie* stipule qu'aux fins de l'article 43, le directeur du service ou la personne qu'il a désignée peut, dans les 24 heures de la fin de l'incendie :
 - 1. Interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

2. Inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut être susceptible de contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie.
 3. Photographier ces lieux et ces objets.
 4. Prendre copie des documents.
 5. Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires.
 6. Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.
- b) Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 45 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le directeur du SSI ou son représentant, ou encore une personne qu'il désigne, doit déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de tout incendie survenu sur son territoire.
 - c) Le directeur du service ou son représentant doit rédiger un rapport d'enquête.
 - d) Compte tenu de l'objectif du Service de sécurité incendie de réduire les dommages en cas d'incendie, tout pompier appelé à éteindre un incendie doit être vigilant afin de protéger les indices qui pourraient contribuer à l'enquête de l'incendie.

ARTICLE 14 – DEVOIRS ET POUVOIRS

14.1 Directeur :

- a) Le directeur du SSI a l'autorité d'appliquer le présent règlement.
- b) Le directeur du SSI est responsable de l'élaboration des directives et procédures assurant l'uniformité des actions du SSI.
- c) En cas d'incendie sur le territoire de la Municipalité de Chelsea ou dans le ressort du SSI, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont la municipalité s'est assurée, le directeur du Service de sécurité incendie et les membres de l'État-major peuvent demander l'assistance auprès des SSI limitrophes. Ils peuvent aussi répondre à la demande d'assistance d'une autre municipalité. Dans les cas d'entraide, l'ensemble des opérations de secours demeure sous la direction des officiers du SSI du lieu de l'incendie ou de la situation d'urgence, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
- d) De manière non limitative, le directeur du SSI doit :
 - Assurer la gestion administrative du SSI dans les limites du budget alloué par le Conseil municipal.
 - Favoriser l'application des règlements municipaux directement ou indirectement reliés à la sécurité ou à la prévention contre les incendies.
 - Formuler auprès du Conseil municipal les recommandations pertinentes en regard de l'achat de l'équipement du SSI, de remplacement et d'ajout de véhicule, du recrutement du personnel, de la construction de caserne d'incendie, ainsi que de l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau.
 - Mettre en place des actions prévues au schéma de couverture de risques adopté par le Conseil municipal et selon l'échéancier prévu.
 - Transmettre au Conseil municipal, dans les trois mois après la fin de l'année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.
 - Mettre en place les règles internes relatives à la bonne conduite des membres du SSI, incluant l'équipement confié à chacun pour combattre les incendies.
 - Organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie.
- e) Le directeur, en collaboration avec les officiers du SSI, dirige le Service de sécurité incendie, conformément aux lois, règlements, politiques, directives en vigueur.
- f) Tous les membres du SSI devront respecter les directives et procédures comme si elles faisaient partie intégrante du présent règlement, les membres de l'État-major ont la responsabilité, le devoir et le pouvoir d'appliquer ces directives.

14.2 Chefs aux opérations :

(Volets : prévention, RCCI, formation, logistique et opérations)

- a) En plus des conditions d'exercice prévues dans la *Loi sur la sécurité incendie* et les règlements afférents pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, les Chefs aux opérations dirigent les opérations de combat incendie et est responsable notamment du personnel, des véhicules, des équipements et des casernes. Il cumule, au besoin, la fonction d'officier commandant en l'absence du directeur et accomplit toutes autres actions conformément aux lois, règlements, politiques, procédures et directives.
- b) Les Chefs aux opérations répondent de leurs activités au directeur en son absence, au directeur général de la municipalité.
- c) Ils assument cette charge dans la mesure des moyens et des ressources qui lui sont accordés par le directeur du SSI.
- d) Comme officier et membre de l'État-major, ils ont la responsabilité, le devoir et le pouvoir d'appliquer les directives et procédures émises par le directeur du SSI.
- e) Toutes autres tâches connexes.

14.3 Lieutenants :

- a) Les lieutenants dirigent les pompiers et les opérations de combat incendie et sont responsables notamment du personnel, des équipements, des véhicules et des casernes. Ils cumulent, au besoin, la fonction d'officier commandant en l'absence du directeur ou d'un officier supérieur et accomplissent toutes autres actions conformément aux lois, règlements, politiques, directives et procédures en vigueur.
- b) Les lieutenants répondent de leurs activités aux officiers supérieurs de l'État-major.
- c) Il assume cette charge dans la mesure des moyens et des ressources qui lui sont accordés par le directeur du SSI.
- f) Comme officier et membre de l'État-major, ils ont la responsabilité, le devoir et le pouvoir d'appliquer les directives et les procédures émises par le directeur du SSI.

14.4 Pompiers :

- a) Sous la direction des officiers, le pompier a pour devoir de combattre les incendies, de porter secours aux résidents en cas d'incendie et dans toutes les circonstances où sa vie et ses biens sont menacés. De plus, il accomplit toutes autres actions conformément aux lois, règlements, politiques, directives et procédures en vigueur.
- b) Le pompier répond de ses activités aux officiers du SSI.
- c) Les pompiers ont la responsabilité et le devoir d'exécuter les directives et procédures administratives émises par le directeur du SSI ou le Directeur général.
- d) Le pompier a le devoir de bienveillance et de retenue afin de préserver la dignité et la confidentialité envers les personnes.
- e) Le pompier a le devoir de respecter toutes les procédures et directives en vigueur au SSI.
- f) Le pompier ne doit divulguer aucune information reçue ou acquise lors de son travail.
- g) Toute autre tâche connexe demandée par les officiers.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

Dans le cas où une partie ou une clause de présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 3^e jour du mois d’octobre 2023.



Me Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et greffière-trésorière



M. Pierre Guénard
Maire

DATE DE L’AVIS DE MOTION :	5 septembre 2023
DATE DE L’ADOPTION	3 octobre 2023
N° DE RÉOLUTION	311-23
DATE DE PUBLICATION DU RÈGLEMENT :	12 octobre 2023